

Lexbase Hebdo édition affaires n°320 du 13 décembre 2012

[Internet] Questions à...

## "Le point" sur la condamnation de l'exploitant d'un site internet pour parasitisme — Questions à Maître Renaud Le Gunéhec, avocat associé, Normand & Associés

N° Lexbase : N4832BT7



par Vincent Téchené, Rédacteur en chef de Lexbase Hebdo — édition affaires

Réf. : CA Paris, Pôle 5, 2ème ch., 9 novembre 2012, n° 11/23 316 (N° Lexbase : A6856IWT)

Le 9 novembre 2012, la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt remarqué par les juristes mais également par le monde des médias. En effet, la société d'exploitation qui édite le magazine hebdomadaire Le Point ainsi que le site internet "www.lepoint.fr" dont la rubrique Média 2.0 propose des informations sur les médias, reprochant au présentateur de télévision Jean-Marc Morandini d'avoir, depuis 2006, repris intensivement plusieurs de ses articles sur son site "www.jeanmarcmorandini.com", a, par acte du 3 novembre 2009, assigné celui-ci ainsi que l'éditeur de son site devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et de marques et concurrence déloyale. Le TGI n'avait pas suivi la demanderesse dans ses prétentions estimant que les défenseurs, bénéficiant de l'exception de revue de presse, n'ont pas commis d'actes de contrefaçon des droits d'auteur en publiant les articles litigieux. Les juges de première instance avaient également rejeté l'ensemble des demandes indemnitaires de la société d'exploitation Le Point estimant que Jean-Marc Morandini et la société éditrice de son site n'ont pas commis d'actes de contrefaçon de marques, ni d'acte de concurrence déloyale et parasitaire.

Mais, la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 9 novembre, infirme en partie le jugement du TGI, condamnant la société éditrice du site "www.jeanmarcmorandini.com" à indemniser l'appelante à hauteur de 50 000 euros pour concurrence déloyale, retenant que la première avait adopté un comportement parasitaire lui permettant de tirer profit des efforts du journal Le Point et de son site internet.

Cette solution particulièrement intéressante juridiquement mérite assurément que l'on s'y arrête. Aussi et afin de faire "le point" sur cette décision, sur ses tenants et aboutissants, Lexbase Hebdo — édition affaires a rencontré le représentant de la société éditrice du journal victorieux dans cette affaire, **Maître Renaud Le Gunéhec, avocat associé, Normand & Associés.**

**Lexbase : Les articles n'ont pas été reconnus par la cour d'appel comme étant des œuvres éligibles au droit d'auteur ? Pourquoi ? Cette solution vous paraît-elle justifiée ?**

**Renaud Le Gunéhec :** Cette problématique ne concernait en réalité qu'une petite partie des articles litigieux, sept sur la quarantaine d'articles visée par l'assignation. L'action intentée par LePoint.fr contre Jean-Marc Morandini était surtout une action en parasitisme, elle n'était pas fondée sur le droit d'auteur. En effet la plupart des articles litigieux étaient des brèves de quelques lignes et par ailleurs le site de M. Morandini s'était appliqué à se démarquer suffisamment des articles originaux pour échapper au grief de contrefaçon. Sur sept articles un peu plus développés et reproduits textuellement sur le site [jeanmarcmorandini.com](http://jeanmarcmorandini.com) nous avons formulé, en plus du grief de parasitisme, un grief de contrefaçon de droit d'auteur. En première instance M. Morandini n'a pas contesté le caractère original et éligible au droit d'auteur de ces sept articles. Il l'a fait devant la cour d'appel, et la cour a considéré que s'agissant de brèves essentiellement factuelles, ils ne pouvaient être protégés qu'au titre du parasitisme et non par le droit d'auteur. En la matière la jurisprudence est très fluctuante et même instable, au gré des juridictions et des dossiers, on le voit aussi pour certaines photographies par exemple. Ce n'est donc qu'une demi-surprise, même si les brèves en question contenaient des tournures et des formules qui à mon sens auraient pu justifier une protection par le droit d'auteur. C'est un détail, et nous avons invité la cour à se concentrer sur le parasitisme qui était le vrai sujet. Ceci dit cette difficulté à plaider le droit d'auteur sur des articles brefs mais à forte valeur ajoutée pourrait militer en faveur d'un droit voisin des éditeurs de presse en ligne, dont la création est actuellement en débat.

**Lexbase : En quoi les reprises *in extenso* de publications de votre client ont-elles été considérées comme des actes de parasitisme ? Le site condamné indiquait pourtant l'origine de l'information par la mention "*selon le journal Le Point...*". Mais cela n'a pas été considéré suffisant pour l'exonérer de toute faute, pourquoi ?**

**Renaud Le Gunéhec :** Cette mention n'était pas toujours présente. Mais il faut rappeler quel était le grief du Point et pourquoi la cour d'appel de Paris a condamné la société éditrice du site [jeanmarcmorandini.com](http://jeanmarcmorandini.com). Le site de M. Morandini avait repris systématiquement des brèves publiées dans la rubrique "Médias 2.0" du Point.fr, en procédant la plupart du temps à un travail de démarquage, en modifiant le titre, ou quelques mots, de manière à donner l'illusion d'un travail rédactionnel propre. Ce qu'a sanctionné la cour d'appel est donc bien une démarche parasitaire, consistant pour un site internet spécialisé dans l'actualité des médias à se nourrir des informations exclusives publiées par un autre organe de presse en ligne dans sa rubrique médias. Par ailleurs les brèves originales étaient parfois reformulées de manière à donner l'illusion que le site de M. Morandini complétait ou rectifiait les informations du Point.fr, avec des commentaires assez virulents à la clé. Nous en avons tiré dans l'assignation un grief de dénigrement qui n'a pas été retenu par la cour, mais il est possible que cela ait pesé dans la condamnation prononcée du chef de parasitisme. Dans un tel contexte une mention comme "*selon le journal Le Point*", lorsqu'elle est présente, ne fait pas disparaître la faute.

**Lexbase : Sans aller jusqu'à dire qu'il s'agit d'une pratique très répandue sur internet, cette décision apporte-t-elle, selon, vous une pierre à l'édifice juridique applicable aux agrégateurs de contenus ?**

**Renaud Le Gunéhec :** Le parasitisme sanctionné par la cour d'appel dans cette affaire procédait d'une démarche complexe et multiforme, qui en définitive tendait à faire croire aux lecteurs que le site de M. Morandini proposait des contenus propres, fruit d'un travail journalistique véritable. La situation n'est donc pas comparable à celle d'agrégateurs comme Google News, par exemple, qui présentent de manière "neutre" des contenus de presse en ligne sous forme d'abstracts et de liens conduisant vers les articles originaux. Ceci dit, au-delà du cas d'espèce l'enseignement de l'arrêt est bien que l'information en ligne a un coût humain et financier -un coût "*considérable*" peut-on lire dans la décision-, et que la cour d'appel de Paris entend faire la différence entre les acteurs du *web* qui investissent dans la recherche de l'information et ceux qui vivent des investissements d'autrui sans bourse délier, ce qui n'est pas un modèle acceptable puisque c'est la définition même du parasitisme. La cour d'appel a relevé aussi que ce comportement parasitaire permettait au site de M. Morandini de drainer des recettes publicitaires. S'il faut résumer, je dirais que c'est une décision d'espèce, mais dans laquelle la cour pose quelques principes essentiels et qui indéniablement trouve un écho dans le débat actuel sur les agrégateurs. Elle bat définitivement en brèche l'idée que l'information en ligne ne coûterait rien et pourrait circuler sans aucun retour sur investissements pour les rédactions. Elle rappelle aussi qu'à côté du droit d'auteur, ou d'un éventuel droit voisin, l'action en parasitisme ou en concurrence déloyale peut être un outil efficace dans certains cas.

**Lexbase : Face au manque de clarté des mentions du site vous aviez attaqué à la fois la société exploitant le site et son dirigeant. Seule la première est condamnée. Pourquoi ? Par ailleurs pourquoi n'avez-vous pas**

---

**invoqué les articles 6, III, et 6, VI, de la LCEN (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 N° Lexbase : L2600DZC) qui prévoient une sanction pénale en l'absence de clarté des mentions légales ?**

**Renaud Le Gunéhec** : Nous avons assigné à la fois la société The Web Family et M. Morandini pour deux raisons : en l'absence de mentions légales visibles sur le site au jour de l'assignation, et au motif que certains articles étaient annoncés comme "*postés par Morandini*" ce qui pouvait faire présumer une qualité d'auteur. Nous avons visé bien sûr les dispositions de la LCEN. Une quinzaine de jours après la délivrance de l'assignation les défendeurs ont fait établir un constat d'huissier faisant apparaître des mentions légales, et la cour d'appel s'en est contentée, même si l'on pouvait s'interroger sur la date à laquelle ces mentions légales avaient été mises en ligne. La cour a relevé aussi que peu de temps avant l'assignation, à la fin du mois de septembre 2009, la société The Web Family avait été condamnée par le tribunal de commerce de Paris pour concurrence déloyale, en sa qualité de société éditrice du site [jeanmarcmorandini.com](http://jeanmarcmorandini.com), dans le procès l'opposant au site [Ozap.com](http://Ozap.com) (elle a interjeté appel et les parties ont finalement trouvé un accord). Elle en a déduit que la qualité d'éditeur de The Web Family était connue, et que seule cette société avait vocation à répondre à nos griefs, M. Morandini n'étant pas personnellement responsable des actes de parasitisme du seul fait de sa qualité de gérant.

**Lexbase : Avez-vous quelque chose à ajouter sur ce sujet ?**

**Renaud Le Gunéhec** : Le tribunal, en première instance, avait considéré qu'il n'y avait ni contrefaçon, ni plus largement parasitisme, au motif que le site [jeanmarcmorandini.com](http://jeanmarcmorandini.com) était une revue de presse. C'était intenable évidemment, puisque la revue de presse est une exception au droit d'auteur qui comme telle obéit à une définition stricte et qui implique notamment un exercice comparatif, autour d'un sujet précis. Dire qu'un site internet consacré à l'actualité des médias et qui se nourrit des brèves publiées par un organe de presse en ligne dans sa rubrique médias est une "revue de presse" revenait à dévoyer la notion, et à ouvrir la porte à tous les abus. La cour a recadré le débat.